

Dossier « SRE de Champagne Ardenne, 2012 »

SOMMAIRE de ce dossier

- 1^{ère} partie : Encerclement, saturation du paysage p1
- 2^{ème} partie : Covisibilité p4
- 3^{ème} partie : Démantèlement et garanties financières p6
- 4^{ème} partie : Zones boisées et biodiversité p6
- 5^{ème} partie : Flore, attention en phase de Chantier p7
- 6^{ème} partie : Conclusion p7

1^{ère} partie : Encerclement, saturation du paysage

INTRODUCTION

En lisant attentivement le texte de la MRAe qui permet de prendre connaissance du dossier énorme fourni par le promoteur, **nous avons eu envie de relire le SRE**, ce « pavé » qui date de 2012, le Schéma Régional Eolien de Champagne Ardenne. La MRAe y fait référence 6 fois en page 6/11 puis deux fois deux pages plus loin et une fois en dernière page.

Ce document est un des rares qui restent en fonctionnement en France car plusieurs ont été contestés en justice, dans d'autres régions. Même imparfait, il permet de fixer des règles de conduite dans le développement éolien et est souvent cité en Champagne Ardenne. Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est. Datant de 2012, les concepteurs du SRE ne pouvaient imaginer encore l'envahissement qui est notre fait dans le Sud-Ouest Marnais mais ils ont essayé, dès cette époque, de poser des règles dans l'anarchie qui pourrait s'installer localement.

LA SATURATION

Nous allons étudier avec vous un exemple particulier sur la Respiration visuelle des villages (paragraphe 2.1) de la MRAe, repris par le promoteur en page 7/27 de sa réponse à la MRAe :

- Extrait de l'avis de la MRAe :

*« L'ensemble des communes étudiées présente un angle de respiration supérieur à 60°, ce qui se rapproche du seuil d'alerte défini dans le SRE, quand 50 % du panorama est occupé par des éoliennes, et/ou une saturation visuelle inférieure à 180°, ce qui correspond au seuil précité préconisé par le SRE au-delà duquel une véritable respiration visuelle est obtenue. Les impacts sur les lieux de vie sont cependant considérés comme faibles par le pétitionnaire, du fait de la distance et de la présence de filtres végétaux plus ou moins denses autour des villages et en direction du projet. Au vu des éléments précédents sur les angles de respiration, **l'Ae ne partage pas cette appréciation.** »*

- Voici la réponse du promoteur sur ce sujet :

*« L'analyse des diagrammes de saturation visuelle présents dans l'étude d'impact –V.6.4.1.1. – LES EFFETS DE SATURATION ET D'ENCERCLEMENT montre qu'aucun village ne présentera de panorama saturé selon les préconisations du Schéma Régional Éolien de la région Champagne Ardenne. Cela justifie **l'appréciation faible des impacts du projet** sur les espaces de respirations visuelles des villages. La suite de l'analyse des impacts, notamment les photomontages, vient confirmer les conclusions de l'analyse de l'étude de saturation en montrant que les panoramas des villages ne sont pas dégradés par l'implantation des nouvelles éoliennes, ce qui permet de **conclure à un impact faible du projet.** »*

Cet exemple est très intéressant pour comprendre la manière dont le dossier du promoteur a été construit.

Dans le SRE, la notion de saturation du paysage est effectivement abordée à partir de la page 111. Une copie des pages 111 à 121 est jointe en fin de ce dossier. Mais que répond OSTWIND à ce sujet ?

D'abord le promoteur oublie de reprendre la première partie de la réponse de la MRAe en ne donnant **qu'un court extrait de la réponse de la MRAe**. Il manque la première partie, celle qui concerne justement la commune de Charleville, qui est pourtant l'essentiel de l'étude d'impact à réaliser, située juste au-dessus de la citation précédente.

Rajoutons ici cette partie manquante énoncée par la MRAe :

« La commune de Charleville est impactée par ce projet du fait de l'installation des éoliennes dans un angle de vue encore démunie en éolienne (Cf. Figure 6, ci-dessous). L'Ae constate qu'un espace de respiration de seulement 100° reste présent en direction de Sézanne, alors qu'une véritable respiration visuelle correspondrait, d'après le SRE, à un angle minimal de 160 à 180° sans éolienne ».

Voici cette carte :

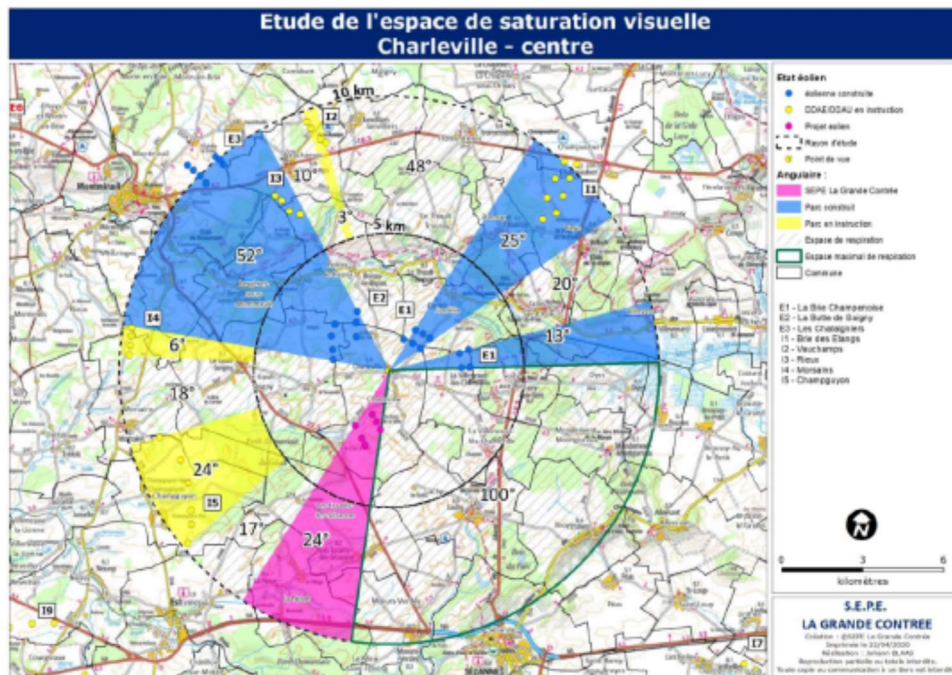
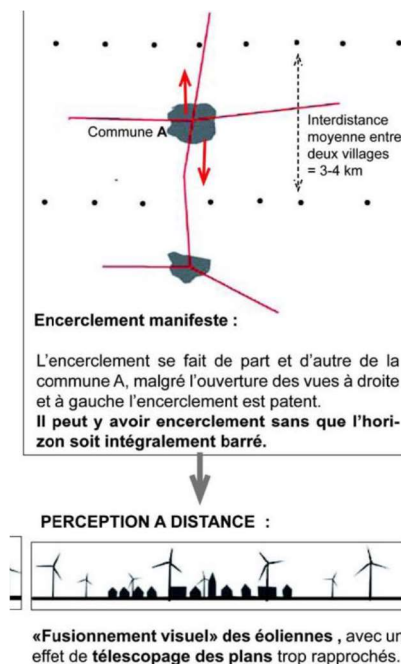


Figure 6 : Diagramme d'encerclement de la commune de Charleville

La MRAe a entièrement raison de parler d'encerclement, elle est en plein accord avec la définition du SRE en page 111 :



Notre remarque : pour notre territoire où il y a plutôt 3 à 4 km entre deux communes, le SRE l'évoque dans le cas n°2 mais de plus il faut remarquer que les trois parcs de Charleville sont de 1 à 3 km entre

eux tout en correspondant à la même commune. L'encerclement est donc manifeste et patent pour nous.

LA RESPIRATION

Encore un autre point qui nous inquiète dans tout le dossier du promoteur : **la notion de respiration n'est jamais citée** par OSTWIND dans ses 1500 pages d'étude. L'étude est seulement faite pour chaque commune successivement dans l'étude d'impact sur un seul critère, le **calcul d'angle de saturation, qui doit toujours être inférieur à 180°**. Il en déduit en observant ce seul critère que d'après lui pas de problème de cet ordre donc pas de saturation, TVB, on peut encercler un village avec l'aval du SRE !

Cependant il a péché par omission, semble-t-il. On peut lire en effet p114 du SRE : « **La gestion des respirations visuelles et des dégagements visuels est une des clés principales pour éviter les problèmes de saturation, ceci afin d'éviter d'une part la sensation « d'étouffement » et d'autre part « d'encerclement » des éoliennes. Le regard doit avoir la possibilité de s'échapper** ». C'est à cela que fait référence le texte de la MRAe.

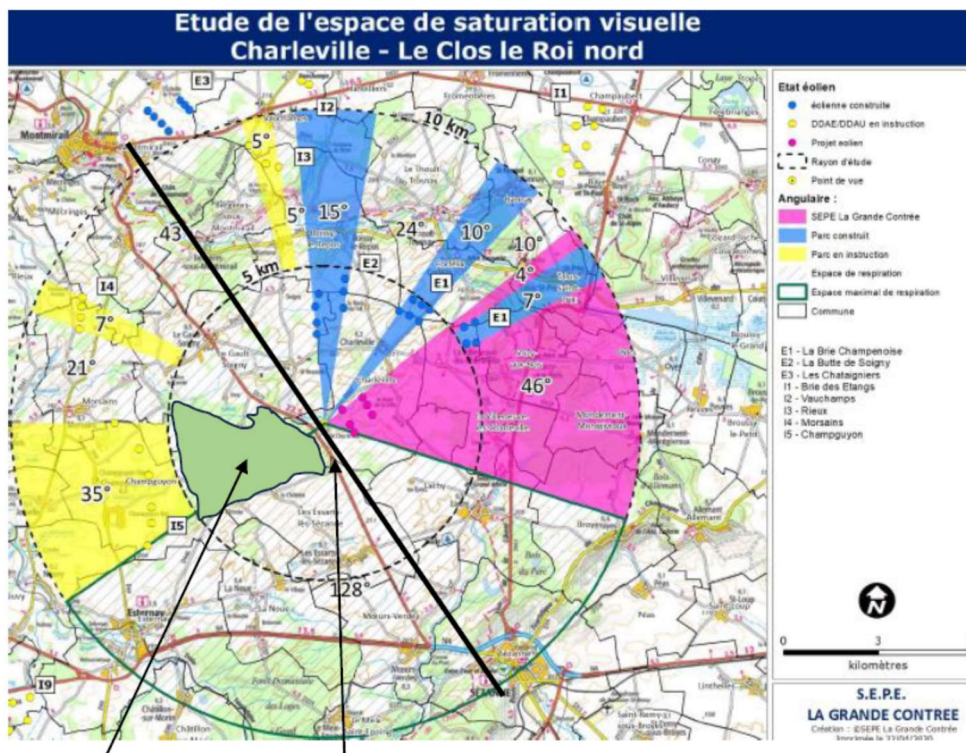
CAS PARTICULIER DU CLOS LE ROI

Ajoutons ici le document fabriqué par nos soins pour établir la situation particulière du Clos le Roi, adossé à la forêt du Gault. Le Clos le Roi a un horizon bouché à 180° par la forêt du Gault derrière la D 373, ex-nationale, reliant Sézanne à Montmirail, route très passante avec beaucoup de camions. Cela est matérialisé par le trait noir épais sur la carte suivante.

Angles de vision avec éoliennes : 76° donc 104° sans éoliennes sur les 180° de notre angle de vue non bouché. Pour OSTWIND cela suffit à répondre qu'il n'y a pas de saturation au SEPE Clos le Roi et donc aucun problème pour son nouveau parc de la Grande Contrée à 716m des maisons.

Angle maximum de respiration entre deux vues avec éoliennes vers le Sud : 40° sur les 180° de notre angle de vue non bouché. Pour la MRAe suivant les préconisations du SRE c'est totalement insuffisant pour ne pas souffrir d'encerclement et même d'étouffement.

Saturation et respiration CLOS Le ROI, Dos à la Forêt du Gault et D 373



Forêt du Gault D 373

CONCLUSION

Alors qui doit-on écouter :

- L'avis du promoteur qui parle de la situation du Clos le Roi à la page 313 de la pièce 4 en disant : « *Les incidences sur le milieu humain (sécurité, santé, circulation et nuisances) sont globalement estimées négligeables à faible, ... L'analyse des saturations visuelles ainsi que celle des photomontages montrent que le futur parc aura un impact visuel faible ... Les photomontages ont mis en évidence que les éoliennes pourraient présenter un impact visuel élevé au niveau du Clos le Roi. **Toutefois l'analyse a montré que la visibilité des futures machines depuis ce hameau est ponctuelle et n'engendre pas d'effet d'écrasement...** Le choix de l'implantation a permis d'éviter les aspects négatifs liés à l'ajout d'un nouveau parc et de réduire les incidences visuelles. »*
- **Faut-il plutôt suivre les avis de ces organismes importants que sont le SRE ou la MRAe.**
- Pour conclure sur cette question de **saturation, respiration visuelle, encerclement ou étouffement**, laissons la parole au SRE, en page 112, qui précise très bien « *L'effet de saturation : **Le terme de saturation du paysage indique que l'on a atteint un degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans un paysage n'est plus supportable pour les habitants** ».* Ici le SRE ne parle même plus de calcul à effectuer pour pouvoir évoquer ou non la saturation ! C'est bien le cas des habitants de Charleville qui ont effectivement accepté les 17 premières éoliennes et qui ne peuvent pas supporter ces 6 éoliennes supplémentaires.

2ème partie : Covisibilité

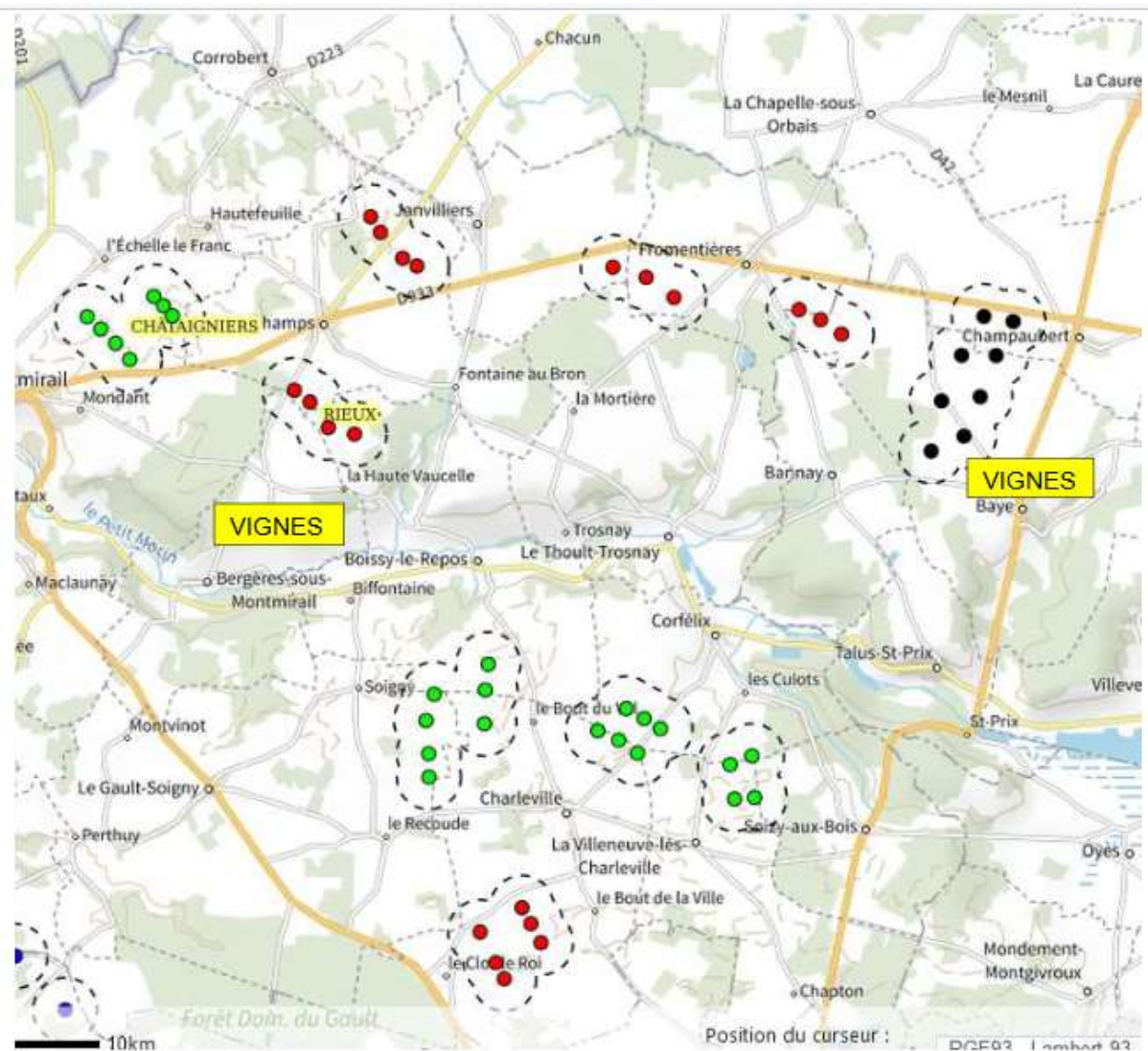
Le SRE dès 2012 évoque en page 121 la covisibilité. Il dit :

L'importance de la covisibilité sera relative :

- *au niveau de reconnaissance sociale, culturelle, historique, ... du patrimoine,*
- *à la fréquentation des sites où cette covisibilité s'exprime,*
- ***à la présence d'une covisibilité avec plusieurs projets éoliens,***
- ***à la qualité et l'échelle du patrimoine impacté.***

Tout de suite, la 3^{ème} ligne fait sourire si ce n'était tragique : covisibilité avec d'autres parcs éoliens. Bien sûr que ceci est sans doute le plus gros souci à Charleville qui possède déjà deux premiers parcs éoliens comme vous le savez de 10 et 7 éoliennes soit 17 éoliennes. Et leur proximité immédiate puisque OSTWIND reconnaît une distance entre ce parc et le parc de Brie Champenoise de 3,650km pour la partie Est et **1,720km** pour la partie Ouest et enfin **2,100 km** avec le parc de la Butte de Soigny. C'est plus de la covisibilité dans ce cas !

Ajoutons le futur parc de Champguyon accordé en août dernier qui est à moins de 6 km, Vauchamps ou Fromentières, en enquête publique ces dernières semaines seraient aussi assez proches. Tous seraient visibles à la fois en venant d'EPERNAY vers La Caure, Champaubert ou Talus St Prix. Comme il a déjà été exprimé par notre association la liste des projets en cours dans le Sud-Ouest Marnais est effrayant :



En vert, parc en activité, en rouge, en instruction, en noir refusé par le Préfet mais contesté en justice par le promoteur.

Quant au Patrimoine, rappelons seulement **les deux églises inscrites aux Monuments Historiques** de Charleville (à la porte de la Mairie où a lieu cette enquête publique) et à Villeneuve les Charleville, pas loin d'être encerclée elle-aussi (La respiration est inférieure à 180°). Mais nous avons aussi à sauvegarder **deux Biens UNESCO** : la Charte des Maisons, Vignes et Caves de Champagne et, depuis peu, le Souvenir des Batailles de la Marne avec notre Monument aux Morts en souvenir du Colonel Perez et ses 800 soldats morts devant Charleville (voir dossier remis le 16 novembre à ce sujet) mais aussi la covisibilité avec la Colonne de Mondement que le promoteur nie mais qu'il serait bon de vérifier. Peu de communes françaises n'ont autant de Patrimoine à défendre. On ne parle pas non plus du cadre rural au milieu des bosquets de l'ouest du département de la Marne dont le SRE dit p47 : « **Le plateau de la Brie** présente des paysages relativement sensibles entaillés de vallées et ponctués de boisements (DREAL). La grande sensibilité des vues, la présence de relief structurant qui n'est pas toujours à l'échelle de l'éolien requièrent une extrême vigilance de la part des porteurs de projet pour éviter les interactions visuelles dévalorisantes ».

3ème partie : Démantèlement et garanties financières

Le SRE évoque aussi page 32 A.5.4 - EMPRISE AU SOL, FONDATION ET DEMANTELEMENT

« Plusieurs textes réglementaires nouveaux s'appliquent à ces installations. Un de ces textes prévoit notamment que le démantèlement et la remise en état du site après exploitation sont de la responsabilité de l'exploitant. Et que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est **subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières** visant à couvrir en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations suivantes :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » ;
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès selon certaines conditions ».

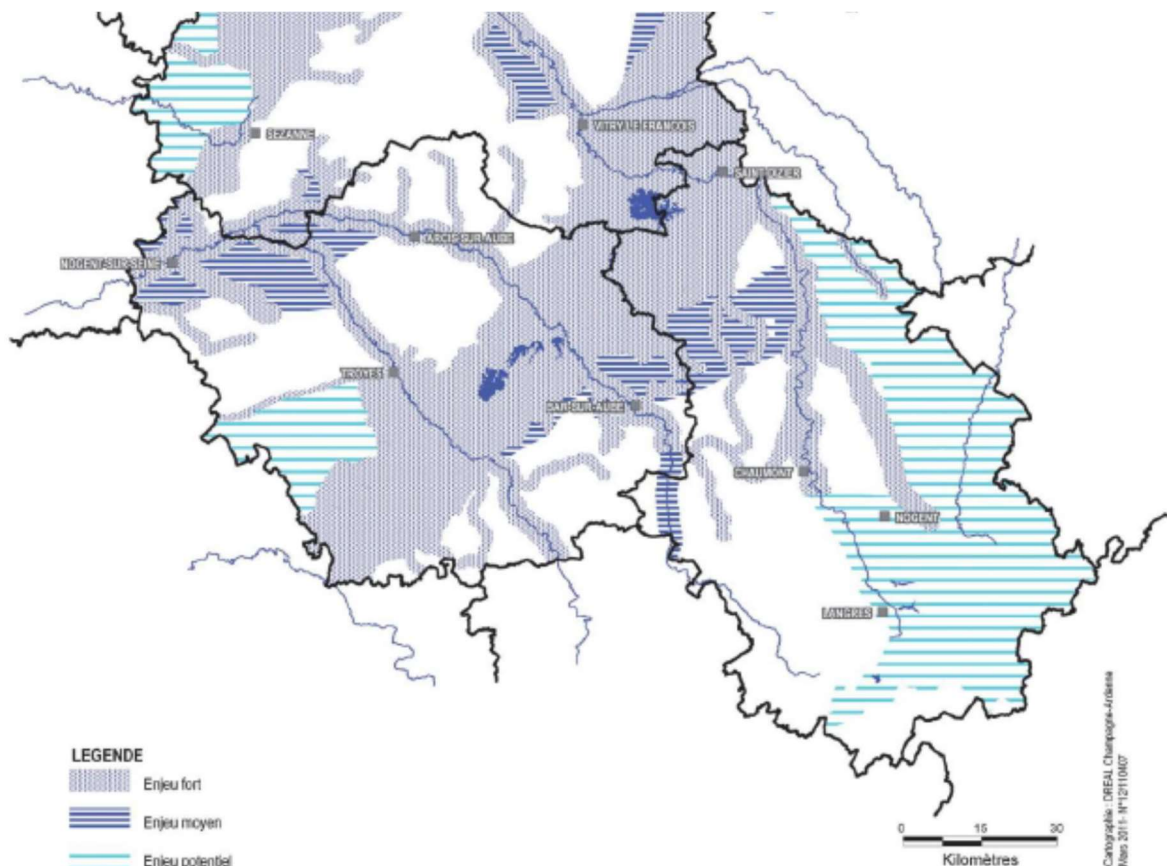
Pourtant le promoteur OSTWIND s'est engagé à moins, ce qui a été signé par les signataires de convention ou bail : « Excavation des fondations sur une profondeur de 1m minimale si terrain agricole, 40 cm pour les chemins et aires de grutage, sauf si le propriétaire souhaite les laisser en état ». OSTWIND en mars 2022, au sujet des dimensions de ces fondations précisent qu'elles seront établies au moment des travaux. Or généralement elles font au moins 3m de profondeur. C'est donc environ 2m de béton et des pieux métalliques qui resteront dans nos sols et des km de câbles électriques. C'est d'ailleurs la raison la plus souvent invoquée pour expliquer pourquoi les promoteurs préfèrent payer des loyers pendant des années à des agriculteurs au lieu de leur acheter les quelques hectares utiles à leur projet.

4ème partie : Zones boisées et biodiversité

Ce sujet a déjà traité dans le premier document remis en mairie le 9 novembre au sujet du rapport de la LPO et du problème de la Biodiversité. Il est intéressant de voir qu'en 2012 déjà, le SRE traite en page 57 du retrait nécessaire par rapport aux zones boisées, bosquets et haies : « **Un retrait minimal de 200 mètres par rapport aux boisements et aux haies devrait être respectée**, cette distance de précaution permet de protéger les secteurs boisés et les lisières ».

En page 70-71, le SRE aborde la protection des chiroptères car les projets éoliens peuvent avoir un impact sur les chauves-souris. Plusieurs impacts des éoliennes sont connus : mortalité par collision directe (particulièrement pour les espèces migratrices), mortalité par lésions internes hémorragiques (phénomène lié aux surpressions et dépressions survenant à proximité des pales), effet « barrière » des infrastructures (coupure des axes de déplacement), risque sur la pérennité de gîtes de mise-bas, de regroupements automnaux ou d'hibernation.

La carte suivante montre qu'un couloir d'enjeux forts existe au Nord exact de Sézanne. Donc Charleville est à 8 km au Nord de Sézanne en fait partie contrairement à ce qu'affirme OSTWIND. OSTWIND préfère l'ignorer et se placer dans le cas le plus favorable d'enjeu potentiel. De toutes les façons, avec la création des deux premiers parcs sur Charleville, les couloirs de migration de l'avifaune et de chiroptères ont-ils changé depuis 2012 ? Une étude après ces constructions au niveau régional serait certainement des plus utiles.



5ème partie : Milieu naturel et travaux, DANGER

SRE P30 A.5.2 - MILIEUX NATURELS

« **Les impacts sur les milieux naturels et la flore** (source : *Guide de l'étude d'impact - MEEDM 2010*) : Les impacts peuvent être variés, ils concernent essentiellement la phase chantier où espèces et milieux naturels, même s'ils ne sont pas touchés directement, peuvent être fragilisés. Les milieux peuvent être menacés par le décapage des terres pour la réalisation des plateformes techniques ou **des voies d'accès**, par le défrichement, la coupe d'arbre isolé, la modification des milieux (comblement de fossés, remblais, ...), et de façon plus indirecte, par les dépôts de poussières, le piétinement des habitats alentours (travaux, promeneurs) et la sur-fréquentation des milieux, l'apport d'espèces exogènes invasives, ... »

C'est exactement ce qui est à craindre dans notre cas. Le rapport de la LPO expose le cas du **myosotis discolor**. (Page 459 de la pièce 7). C'est une **espèce en danger** et on le trouve justement sur le chemin actuel entre le pied de l'éolienne 6 et la D447. Il est étrange de voir le parcours des accès qui ne ressort pas sur cette D447. Ce serait pourtant l'idéal pour les gros engins. Mais pouvez-vous nous assurer qu'aucun des engins motorisés en cours des travaux mais aussi plus tard, lors de l'entretien des machines, n'empruntera jamais ce raccourci d'une centaine de mètres ?

6ème partie : Conclusion

Pour conclure laissons la parole au SRE.

Page 108 Une stratégie de développement éolien qui intègre des principes respectueux du paysage et du patrimoine : **respect des distances de respiration entre les pôles de densification, de structuration ou de ponctuation, prise en compte des données patrimoniales et des servitudes, les principes respectueux du paysage (non mitage, non encercllement, non covisibilité, ...).**

Nous refusons ce projet qui ne respecte pas les distances de respiration, les servitudes et les principes respectueux du paysage et la biodiversité